

Bruxelles, le 28 novembre 1990

NOTE BIO(90) 375 AUX BUREAUX NATIONAUX  
CC. AUX MEMBRES DU SERVICE DU PORTE-PAROLE

432

-----  
RENDEZ-VOUS DE MIDI DU 28 NOVEMBRE 1990  
-----

Sujet traité :

- 
- Conférence de presse de M. Andriessen à la veille de l'Uruguay Round (voir note BIO séparée).

REUNION DE LA COMMISSION  
-----

La Commission a approuvé lors de sa réunion du 28 novembre, une communication de M. Marin sur les nouvelles orientations de la politique commune de la pêche (voir note BIO séparée sur la conférence de presse du Vice-Président Marin) (P-90 et MEMO 61/90). Elle a également marqué son accord sur deux directives concernant la fiscalité des entreprises. Ces propositions ont été présentées par Madame Scrivener lors d'une conférence de presse (voir note BIO séparée) (P-92).

Une proposition de directive relative à l'établissement d'un élément de preuve écrit de la relation de travail a fait aussi l'objet d'un accord (voir P-93 du 28.11.90).

Il s'agit d'une proposition présentée par Madame Papandreou qui vise à accorder à chaque travailleur salarié, non déjà couvert par un contrat écrit de travail ou par une lettre d'engagement, une déclaration écrite précisant les éléments relatifs aux conditions de travail qu'il exécute dans le cadre de sa relation de travail.

La proposition de directive prévoit que lorsque le travailleur n'est pas muni d'un contrat de travail constaté par écrit ou bien d'une lettre d'engagement ainsi que tout autre document faisant référence à une convention collective ou à la réglementation régissant sa relation de travail, l'employeur est tenu de lui délivrer un mois au plus tard après son engagement une déclaration écrite contenant les éléments essentiels de sa relation de travail :

- identité des parties,
- lieu du travail,
- caractérisation du travail et de la catégorie d'emploi,
- durée de la relation de travail et, le cas échéant, durée de la période d'essai ainsi que délais de préavis,
- durée du temps de travail et congés payés,
- rémunération et modalités de paiement,
- régime de sécurité sociale applicable et, le cas échéant, régime complémentaire,
- référence aux conventions collectives applicables.

S'agissant d'une proposition de directive pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché commun, la base juridique retenue est l'article 100 du Traité (unanimité).

La Commission a approuvé aussi une communication au Conseil proposant, à l'initiative de M. Matutes, l'extension de l'instrument "EC-International Investment Partners" pour une période de cinq ans. Il s'agit d'un instrument de promotion des investissements européens dans les PVD.

La proposition tient compte de l'évaluation positive du rôle de cet instrument depuis 1988, et qui vient d'être terminée. La Commission souligne la contribution qu'il pourra donner au renforcement de la coopération économique en Amérique Latine, Asie et Méditerranée, tel que proposé dans les orientations en discussion au Conseil (voir P-94 du 28.11.90).

La Commission a eu un débat conclusif sur une proposition de règlement concernant l'attribution d'un label écologique communautaire. La décision sera présentée à la presse par M. Ripa di Meana le 29 novembre 1990 à 12h00.

Une décision a été prise à l'initiative du Vice-Président Andriessen sur le financement de sept nouveaux projets en faveur de l'Europe centrale et orientale (opération PHARE). Avec cette décision la Commission est arrivée à l'engagement de la presque totalité des 500 Mécus prévus pour 1990 (P-91).

Une série d'aides ont également été examinées :

- IP 953 -FRANCE - Aides et taxes parafiscales au profit de l'établissement national technique pour l'amélioration de la viticulture (ENTAV)
- IP 954 -FRANCE - Approbation d'une aide au secteur des produits en béton et en terre cuite
- IP 957 -ITALIE - Aides aux imprimeries d'emballage dans le Mezzogiorno
- IP 958 -ITALIE - Ouverture d'une procédure concernant le remboursement d'une aide à la sidérurgie en Sardaigne
- IP 951 -IRLANDE - Autorisation d'une aide à la construction navale
- IP 952 -ALLEMAGNE - Approbation d'une aide du Land Rhénanie-Palatinat en faveur de la R & D
- IP 959 -PAYS-BAS - Approbation de la prorogation du régime néerlandais de stimulation de l'innovation "INSTIR"

Enfin la Commission a décidé de saisir la Cour de Justice parce que la Belgique continue à ignorer la directive européenne de 1983 relative au bruit des avions subsoniques (IP-956).

Matériel diffusé au Rendez-vous de Midi :

-----

IP-960 Remise du prix européen de la littérature et du prix européen de la traduction.

Améliés,

C. Stathopoulos